CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 60.666

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

---

Avis du Conseil d'État

(22 juin 2021)

Par dépêche du 3 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juin 2021.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié « de bien vouloir considérer le fait que le projet émargé contient des dispositions qui font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19. »

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier les articles 1er, alinéa 2, et 2, paragraphe 3, lettre a, du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

La première modification a pour objet de permettre aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande par voie électronique dans des conditions similaires en prévoyant notamment que les demandes d'aide financière par voie électronique ne requièrent plus une authentification forte qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande ainsi que l'identification du demandeur.

La deuxième modification tend à préciser qu'une pièce d'identité doit être jointe à la demande d'aide financière qui est transmise électroniquement.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Dans la mesure où le règlement grand-ducal comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, et la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est mentionnée au fondement procédural, il y a lieu d'également insérer à l'endroit des ministres proposants une référence au ministre des Finances.

Article 2

Il convient de supprimer le point et la virgule après la lettre a.

Article 4

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de … ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis étant accompagné d'une fiche financière ayant un impact sur le budget de l'État, il convient d'écrire :

> « **Art. 4.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget de l'État dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Christophe Schiltz